

Conférence du désarmement

11 septembre 2018

Français

Original : anglais

Organe subsidiaire 1 : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

Rapport

(adopté à la 1470^e séance plénière, le 5 septembre 2018)

1. Dans sa décision CD/2119, adoptée à sa 1442^e séance plénière le 16 février 2018, la Conférence du désarmement a décidé de créer, en application de l'article 23 de son règlement intérieur, des organes subsidiaires sur les points 1 (un) à 4 (quatre) de son ordre du jour, et un organe subsidiaire sur les points 5 (cinq), 6 (six) et 7 (sept) qui pourrait également se pencher sur les questions nouvelles et autres questions ayant trait aux travaux de fond de la Conférence.

2. Dans leurs travaux, les organes subsidiaires exploreraient les domaines ci-après et tout autre domaine dont ils seraient convenus, conformément au Règlement intérieur : a) parvenir à un accord sur les domaines pour lesquels il y a convergence de vues à la Conférence du désarmement, en prenant en considération toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures ; b) approfondir les discussions techniques et élargir les points de convergence, notamment en associant, comme le prévoit le Règlement intérieur, les experts compétents ; c) envisager l'adoption de mesures efficaces, y compris des instruments juridiques pour les négociations.

3. Dans sa décision CD/2126, adoptée à sa 1455^e séance plénière le 27 mars 2018, la Conférence du désarmement a décidé de nommer M. Hasan Kleib, Ambassadeur d'Indonésie, Coordonnateur de l'organe subsidiaire 1 : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.

4. Conformément aux dispositions figurant à l'annexe de la même décision, les réunions de l'organe subsidiaire 1 ont eu lieu le 25 juin (après-midi), le 26 juin (après-midi), le 31 juillet (après-midi), le 2 août (matin et après-midi), le 3 août (matin) et le 9 août (après-midi).

5. Comme indiqué au paragraphe 5 de sa décision CD/2119, la Conférence du désarmement a également décidé qu'un rapport sur les progrès accomplis et validés par chaque organe subsidiaire lui serait soumis par le Coordonnateur de l'organe subsidiaire, par l'intermédiaire du Président, pour adoption et mention dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le présent rapport est soumis en application de cette décision.

6. La première réunion de l'organe subsidiaire 1 a été consacrée à l'approfondissement des discussions techniques sur la situation actuelle dans des domaines liés à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. MM. John Borrie, Chef de la recherche, et John King, chargé de recherche à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, ont présenté un exposé sur la question, qui a été suivi d'un débat.



7. Les quatre réunions suivantes de l'organe subsidiaire 1 ont été axées sur deux domaines de travail, conformément à la décision CD/2119, à savoir parvenir à un accord sur les domaines pour lesquels il y a convergence de vues à la Conférence du désarmement, en prenant en considération toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures, et envisager l'adoption de mesures efficaces, y compris des instruments juridiques pour les négociations. Les deux dernières réunions ont été consacrées à des débats et à l'examen du rapport.

8. Les délégations ont réaffirmé leur engagement commun en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. Toutefois, des divergences concernant les manières et moyens d'y parvenir subsistent. Malgré ces différences de vues, les délégations ont estimé que les débats engagés au sein de l'organe subsidiaire 1 étaient approfondis et utiles.

9. Lors des réunions, les délégations ont soulevé ou examiné diverses questions relevant de la compétence de l'organe subsidiaire 1.

10. En application de la décision CD/2119, le Coordonnateur a élaboré et présenté un projet de rapport reprenant les points importants qui s'étaient dégagés des réunions de l'organe subsidiaire 1. Toutefois, en raison de divergences d'opinions entre les États membres, il va falloir poursuivre les travaux visant à favoriser la convergence des différentes positions et à rapprocher les points de vue au sein de la Conférence sur les questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

11. Les débats sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaire et du désarmement nucléaire pourraient donc se poursuivre lors de la session de 2019 de la Conférence du désarmement.

12. On trouvera en annexe au présent rapport les réflexions personnelles du Coordonnateur sur les débats qui ont eu lieu lors des réunions de l'organe subsidiaire 1. Ces réflexions ne sont que le reflet de ce que le Coordonnateur a retenu des diverses opinions, perspectives et positions exprimées au cours des discussions et relève de sa seule responsabilité, sans préjudice de la position des États membres sur le sujet.

Annexe

Réflexions personnelles du Coordonnateur de l'organe subsidiaire 1 de la Conférence du désarmement chargé de la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire

A. Approfondir les discussions techniques et élargir les points de convergence, notamment en associant, comme le prévoit le Règlement intérieur, les experts compétents

1. Afin d'approfondir les discussions techniques, l'organe subsidiaire 1 a entendu l'exposé des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur la situation actuelle dans des domaines liés à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Présenté par MM. John Borrie, Chef de la recherche, et John King, chargé de recherche, l'exposé a mis en évidence les efforts accomplis jusque-là pour réglementer l'utilisation des armes nucléaires ou y mettre un terme au moyen de dispositifs de désarmement individuels, bilatéraux ou multilatéraux, et pour envisager les mesures qui pourraient être prises pour faire progresser le désarmement nucléaire. L'exposé a été suivi d'un débat en vue de trouver un terrain d'entente sur ces questions.

2. Au cours du débat, les délégations ont fait part de leurs opinions respectives sur les diverses approches de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Il a été souligné que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, devait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour contribuer utilement à la paix et la sécurité internationales. Certaines délégations ont souligné que, pour que la Conférence du désarmement puisse s'acquitter de son mandat, il fallait que ses membres se livrent à un dialogue constructif fondé sur la confiance mutuelle.

3. Les délégations ont remercié les deux experts pour leur exposé et se sont déclarées favorables à une collaboration future avec l'UNIDIR.

B. Parvenir à un accord sur les domaines pour lesquels il y a convergence de vues à la Conférence du désarmement, en prenant en considération toutes les vues et propositions pertinentes passées, présentes et futures

4. Les délégations d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont réaffirmé que cet instrument était la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires et ont mis l'accent sur son rôle dans la prévention de la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et la réalisation du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité. Il a été dit que la participation de tous les États sans exclusive était nécessaire pour préserver la paix, la sécurité et la stabilité internationales et pour bâtir un monde exempt d'armes nucléaires dans le cadre d'un ordre fondé sur le droit international.

5. Au cours des débats, l'attention a été appelée sur plusieurs approches de l'action à mener pour parvenir au désarmement nucléaire. Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires qui fixerait des obligations générales, des interdictions et des modalités pratiques pour un désarmement nucléaire irréversible, effectivement vérifiable et assorti de délais. Elles ont estimé que le processus de négociation puis de conclusion d'une telle convention devrait comprendre un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé. Elles ont estimé que cette convention constituerait un arrangement juridique non discriminatoire et internationalement vérifiable qui apporterait aux États les

garanties que les armes nucléaires et toutes les installations connexes avaient été détruites de manière transparente et irréversible et qu'aucune arme nouvelle n'était en cours de production.

6. D'autres délégations ont, quant à elles, envisagé la possibilité d'élaborer un accord-cadre comprenant un ensemble d'instruments qui se renforceraient mutuellement et porteraient progressivement sur divers aspects du processus de désarmement nucléaire, ou bien un accord général, sous forme d'un texte court, qui serait suivi d'accords subsidiaires ou de protocoles conduisant graduellement à un monde exempt d'armes nucléaires. Selon elles, une telle approche permettrait de disposer d'une certaine souplesse, de mettre en œuvre des mesures de confiance et d'effectuer une transition sans heurts vers le désarmement nucléaire tout en tenant compte des préoccupations de tous les États. L'accord ne fixerait pas nécessairement de délais spécifiques à respecter pour l'élimination des armes nucléaires. Il a été proposé que le premier accord subsidiaire ou protocole qui pourrait être négocié porte sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires.

7. Parallèlement, plusieurs délégations se sont dites favorables à une approche progressive dont l'objectif serait d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires en prenant des mesures pragmatiques et efficaces en toute sécurité. Elles ont souligné que le Traité sur la non-prolifération énonçait déjà des obligations et des engagements de nature conventionnelle relatifs au désarmement nucléaire, qu'il liait au désarmement universel et complet. Sur la base du Traité, tous ses États parties, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires, pourraient travailler ensemble sur les éléments constitutifs du dispositif mondial de désarmement, à commencer par l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Les tenants de cette approche ont en outre estimé que, pour que le désarmement soit effectif et durable, il fallait également tenir compte de la situation en matière de sécurité internationale, sans perdre de vue les préoccupations plus larges concernant le risque posé par les armes nucléaires. Par ailleurs, il a été avancé qu'un désarmement effectif devait être inclusif et faire participer les États dotés d'armes nucléaires, qui ont des responsabilités particulières dans ce domaine, selon des modalités pratiques qui renforceraient la confiance nécessaire à de nouvelles réductions des arsenaux. Certaines délégations ont estimé que bon nombre des mesures proposées dans le cadre de l'approche progressive reflétaient des engagements existants qui faisaient déjà l'objet d'un consensus.

8. Certaines délégations ont souscrit à l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Elles ont mis l'accent sur la norme juridique instaurée par cet instrument qui, selon elles, venait combler un vide existant dans l'architecture juridique relative aux armes nucléaires actuelles. Elles ont insisté sur le fait que ce traité constituait une mesure efficace au sens de l'article VI du Traité sur la non-prolifération en ce qu'il instaurait une interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires. Elles ont également mis en avant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires complétait celui sur la non-prolifération et qu'il était conçu pour renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires existant.

9. D'autres délégations ont fait part de leur opposition au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et souligné le lien essentiel entre la progression du désarmement et la situation en matière de sécurité internationale. Elles ont insisté sur le fait que ce Traité ne contribuerait pas à réduire ni à limiter les arsenaux nucléaires. Certaines délégations ont fait observer que le Traité ne tenait pas compte du droit international coutumier et que, par conséquent, il n'était contraignant que pour ses parties. On s'est inquiété du fait que le Traité pouvait donner naissance à un régime conventionnel incompatible avec le Traité sur la non-prolifération et provoquer l'érosion de ce dernier.

10. Au cours du débat, certaines délégations ont évoqué la nécessité de rapprocher les opinions exprimées par les États membres à propos du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

11. Certaines délégations ont souligné qu'il était inadmissible, et contraire aux articles I et II du Traité sur la non-prolifération, que des États non dotés d'armes nucléaires prennent part à des exercices faisant intervenir des armes nucléaires et ont insisté sur le fait qu'il fallait y mettre un terme.

12. Certaines délégations ont également évoqué les conséquences catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire sur le plan humanitaire, et fait référence aux conférences qui se sont tenues à Oslo (Norvège), à Nayarit (Mexique) et à Vienne (Autriche). Elles ont attiré l'attention sur ce qu'elles ont appelé le caractère indiscriminé de l'explosion d'une arme nucléaire et ajouté que son impact s'étendrait bien au-delà des frontières nationales. Elles ont fait valoir que le seul moyen de se protéger contre l'explosion d'une arme nucléaire – qu'elle soit accidentelle, le fruit d'erreurs d'appréciation ou intentionnelle – consistait à veiller à l'élimination totale des armes nucléaires et à garantir qu'elles ne soient plus jamais produites. À cet égard, certaines délégations se sont dites préoccupées par la poursuite des programmes de modernisation des arsenaux nucléaires existants.

13. Tout en reconnaissant l'importance de la dimension humanitaire, certaines délégations ont souligné le caractère primordial des considérations ayant trait à la sécurité et ont insisté sur la nécessité de favoriser l'émergence de conditions internationales dans lesquelles la détention d'armes nucléaires ne serait plus considérée comme nécessaire à la préservation de la sécurité nationale et mondiale.

14. Les initiatives visant à appuyer les efforts de désarmement nucléaire, telles que celles du Groupe de personnalités éminentes pour une progression réelle du désarmement nucléaire, ont également été évoquées au cours des débats. À cet égard, certaines délégations ont fait valoir que ces initiatives offraient un cadre de discussion aux États dotés d'armes nucléaires et aux États non dotés d'armes nucléaires en vue de faire converger différentes approches pour l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires.

C. Envisager l'adoption de mesures efficaces, y compris des instruments juridiques pour les négociations

15. Au cours des débats sur l'adoption de mesures efficaces, y compris des instruments juridiques pour les négociations, les délégations d'États parties au Traité sur la non-prolifération ont déclaré que l'article VI du Traité restait le cadre de référence pour les mesures efficaces de désarmement nucléaire. Ces délégations ont fait observer que les 13 mesures concrètes pour une action systématique et progressive visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération, adoptées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et le Plan d'action en 64 mesures, en particulier les 22 mesures en faveur du désarmement nucléaire adoptées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010, étaient toujours d'actualité. Certains des intervenants ont appelé à mettre rapidement en œuvre les mesures énoncées dans ces documents adoptés d'un commun accord.

16. Des délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires, afin de rendre effective l'interdiction des armes nucléaires, et d'en créer de nouvelles en vue de contribuer à la mise en place de mesures efficaces. Certaines délégations ont souligné que la création, dans les meilleurs délais, de la zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient était une priorité, tout comme la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Plusieurs ont également souligné qu'il importait de parachever sans délai le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

17. Certaines délégations ont appelé de leurs vœux la négociation et la conclusion rapides d'un traité non discriminatoire et effectivement vérifiable au niveau international interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, considérant qu'un tel instrument contribuerait au désarmement nucléaire. Des intervenants ont fait observer que les négociations sur ce traité

ne devraient être menées qu'au sein de la Conférence du désarmement, dans le cadre d'un programme de travail équilibré et sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé. Plusieurs délégations ont dit qu'un tel traité devrait se borner à interdire la production future de matières fissiles. Certaines ont également estimé qu'en attendant la conclusion d'un tel traité, il importait de déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et de préserver ceux qui avaient déjà été adoptés. D'autres ont estimé que, pour pouvoir être considéré comme une véritable mesure efficace de désarmement nucléaire, un traité sur les matières fissiles devait également s'appliquer aux stocks existants, et ont jugé que les moratoires unilatéraux sur la production de matières fissiles avaient peu de valeur dans la mesure où il s'agissait de mesures volontaires invérifiables et réversibles.

18. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait de toute urgence conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant pour garantir efficacement les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, en attendant leur élimination complète.

19. En outre, des délégations ont insisté sur le caractère urgent d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tant que mesure concrète sur la voie de l'élimination de toutes les armes nucléaires. Elles ont appelé les derniers États visés à l'annexe 2 à signer et à ratifier le Traité sans délai.

20. Certaines délégations ont relevé la détérioration de la situation en matière de sécurité internationale. Elles ont souligné qu'il importait de créer les conditions favorables à de nouvelles réductions importantes des arsenaux nucléaires, y compris par des mesures de confiance et des efforts pour apaiser l'hostilité et les tensions entre les États, en particulier entre ceux qui sont dotés d'armes nucléaires. Des délégations ont par ailleurs estimé qu'il était important d'engager le dialogue pour aplanir les divergences d'opinion entre les États.

21. Certaines délégations ont également fait observer que les mesures bilatérales de désarmement nucléaire avaient contribué aux progrès considérables accomplis jusqu'à présent. Certaines ont souligné qu'il importait d'engager des négociations sur un après-Traité sur la réduction des armes stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

22. Certaines délégations ont souligné que le processus de désarmement nucléaire ne pouvait être sorti du contexte stratégique général et que, pour accomplir d'autres progrès dans ce domaine, il fallait prendre en compte l'ensemble des acteurs ayant une influence sur la sécurité et la stabilité internationales. Elles ont fait valoir qu'à l'heure actuelle, les efforts que la communauté internationale déployait dans le domaine du désarmement nucléaire devaient être axés sur la création des conditions préalables nécessaires à l'adoption de nouvelles mesures.

23. Des délégations ont examiné d'autres mesures susceptibles de contribuer au désarmement nucléaire, notamment des mesures de vérification, de transparence et de réduction des risques qui sont essentielles à la réalisation d'un désarmement nucléaire vérifiable et irréversible.

24. Le rôle de la vérification et la nécessité de mettre en place un régime de vérification du désarmement nucléaire ont été examinés. Des délégations ont estimé que l'instauration d'un mécanisme solide et crédible de vérification et de respect des dispositions était indispensable à l'avènement d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. Pour elles, la vérification était un élément important permettant de garantir l'adhésion aux futurs accords en matière de désarmement nucléaire et leur respect. Certaines délégations ont estimé qu'il était préférable d'aborder la question de la vérification du désarmement dans le cadre d'un traité spécifique, et non d'une manière abstraite ou comme une fin en soi.

25. Plusieurs délégations ont salué les efforts accomplis pour mettre au point des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire. À cet égard, elles se sont félicitées du démarrage des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, créé en application de la résolution 71/67 de l'Assemblée générale. Certains intervenants ont souligné l'importance, en tant que références pour l'instauration d'un régime mondial de vérification, du

Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, des 16 principes de la vérification énoncés en 1998 par la Commission du désarmement, des travaux des deux Groupes d'experts gouvernementaux précédents en 1990 et 1995 et du rapport du Groupe d'experts de 2006.

26. Des délégations ont également évoqué plusieurs initiatives lancées dans le domaine de la vérification, notamment le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et la constitution du présent Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification du désarmement nucléaire. Elles ont estimé que ces initiatives étaient de bons moyens de renforcer la confiance, de recenser les difficultés liées à la vérification et d'y remédier. D'autres délégations ont toutefois fait valoir que ces initiatives n'étaient pas inclusives et qu'elles avaient été créées en dehors du cadre des accords et organes compétents tels que le Traité sur la non-prolifération et la Conférence du désarmement.

27. Certaines délégations ont mis l'accent sur le fait que tout régime de vérification du désarmement nucléaire devait viser un juste équilibre entre les préoccupations liées à la sécurité nationale et la nécessité d'obtenir un accès et des garanties suffisants. Certaines délégations ont tenu à rappeler que les mesures de vérification du désarmement nucléaire ne pouvaient être envisagées que dans le cadre d'accords de maîtrise des armements existants et qu'elles devaient correspondre à l'ampleur et à la nature des engagements pris par les parties. D'autres délégations ont fait remarquer que, si la vérification était un élément important du désarmement, elle ne constituait pas une condition préalable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le désarmement. En outre, plusieurs délégations ont proposé que, compte tenu de la nature technique de la vérification nucléaire, la Conférence du désarmement organise des débats entre experts à ce sujet.

28. Plusieurs délégations ont souligné l'intérêt d'accroître la transparence afin de renforcer la confiance, de favoriser le dialogue et de faciliter la compréhension. Elles ont estimé qu'il serait utile d'approfondir les débats à la Conférence du désarmement sur les politiques et la doctrine des États en matière de sécurité.

29. La question de la réduction des risques et de ses liens avec la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire a également été abordée. La réduction des risques nucléaires a également été examinée lors des débats tenus dans le cadre de l'organe subsidiaire 2 sur la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées. Certaines délégations ont estimé que le risque de faire exploser une arme nucléaire par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein persisterait tant que les armes nucléaires existeraient, et que la seule manière d'éliminer ce risque était d'éliminer complètement ces armes.

30. Des délégations ont insisté sur le fait que les États devaient prendre des mesures concrètes pour réduire la place des armes nucléaires dans leurs doctrines nationales en matière de sécurité, abandonner la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires, réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et s'abstenir de déployer des armes nucléaires sur les territoires d'États non dotés d'armes nucléaires. Certaines délégations ont également appelé à examiner le lien entre désarmement nucléaire et dissuasion reposant sur les forces, armes et doctrines classiques, ainsi que les nouveaux types de systèmes d'armes déstabilisateurs. D'autres délégations ont évoqué les mesures déjà prises pour réduire les risques, et fait observer que certaines des mesures proposées auraient en réalité un effet déstabilisant si elles étaient mises en œuvre.

31. Plusieurs délégations ont évoqué la nécessité de poursuivre l'examen de ce que l'on entend par « réduction des risques nucléaires » et de définir cette notion, et ont proposé de créer une instance autonome au sein de la Conférence du désarmement qui serait chargée d'examiner les composantes de la question qui relèvent de son mandat.